

hyperChampion

Champion

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2008**

Dispositions sociales

C.S.F. France

24

123 GF

La négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L.132-27 et suivants du Code du travail a fait l'objet de trois réunions entre les délégations des Organisations Syndicales et les représentants de la Direction de l'entreprise, les 20 février, 4 mars et 13 mars 2008.

Au cours de la réunion du 20 février 2008, la Direction a présenté conformément à la réglementation, des informations, notamment sur la situation économique générale, les évolutions dans la distribution et un bilan complet en terme d'emploi, d'égalité entre les hommes et les femmes, d'organisation du travail, d'évolution des rémunérations et de durée du travail.

A l'issue des négociations, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Mesures en faveur du développement des temps complet

Les parties réaffirment leur réelle volonté de promouvoir le travail à temps complet et s'engagent à attacher une attention toute particulière aux salariés travaillant à temps partiel. Ainsi, les parties souhaitent rappeler que les salariés travaillant à temps partiel ne doivent pas être défavorisés en terme de carrière, de rémunération et de formation par rapport aux salariés à temps complet.

Par ailleurs, les parties réaffirment leur souhait de tendre vers un temps partiel choisi. Ainsi, les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper un emploi à temps complet bénéficient d'une réelle priorité à l'attribution d'un emploi à temps plein ressortissant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. A ce titre, la direction s'engage à afficher les offres d'emploi à temps complet au sein du magasin.

La commission de suivi mise en place dans le cadre de l'accord relatif à l'harmonisation des modalités d'aménagement d'organisation et de reconduction du temps de travail au sein de la société CSF France aura pour mission de s'assurer de la bonne application de ce présent article et de suivre les évolutions et les progrès réalisés dans l'accès des salariés à temps partiel à l'emploi à temps complet.

Article 1.1 : Augmentation des contrats 35 heures (temps de présence) à 36,75 heures sans JRTT :

Les salariés à 35 heures (temps de présence) se verront proposer, à partir du 1^{er} avril et au plus tard le 1^{er} septembre 2008, un avenant portant leur base horaire hebdomadaire à 36,75 heures temps de présence hebdomadaires (35 heures de temps de travail effectif) sans JRTT.

Article 1.2 : Augmentation des contrats 33 et 34 heures (temps de présence) à 36,75 heures sans JRTT.

Les salariés à 33 et 34 heures (temps de présence) se verront proposer, au plus tard le 1^{er} juin 2009, un avenant portant leur base horaire hebdomadaire à 36,75 heures temps de présence hebdomadaires (35 heures de temps de travail effectif) sans JRTT.

A compter du 1^{er} avril 2008, toute embauche ou avenant à temps partiel s'effectuera sur une base comprise entre 26 heures et 32 heures temps de présence. Au delà, toute embauche ou avenant au contrat de travail sera conclu à temps complet.

La direction s'engage à offrir les emplois à temps complet en priorité à leurs salariés à temps partiel qui souhaiteraient compléter leur horaire de travail, avant de les proposer en externe.

les GF

Article 1.3 : Aménagement de la durée du travail à temps complet à compter du 1er septembre 2008.

Afin d'inciter au recours au travail à temps complet, le dernier alinéa de l'article 4.1 de l'accord relatif à l'harmonisation des modalités d'aménagement d'organisation et de réduction du temps de travail, repris par la société CSF France en date du 29 février 2008, est modifié comme suit :

« A compter du 1er septembre 2008, la direction aura la possibilité de proposer aux salariés à temps partiel accédant à un temps complet ainsi qu'aux nouveaux entrants une durée de travail organisée, soit sur une base moyenne de 36,75 heures de temps de présence par semaine (35 heures de temps de travail effectif auxquelles viennent s'ajouter les pauses conventionnelles), soit sur une base moyenne de 37,50 heures temps de présence par semaine (35,71 heures de temps de travail effectif auxquelles viennent s'ajouter les pauses légales et conventionnelles) avec l'octroi de 5 jours de RTT par an. »

Article 2 : Paiement des JRTT et JRS placés sur le CET avant le 31/12/2007

Dans le cadre de la loi sur le pouvoir d'achat, les salariés pourront obtenir le rachat exceptionnel de tout ou partie des JRTT et JRS placés sur leur CET acquis jusqu'au 31 décembre 2007.

Avant le 15 mai 2008, la direction adressera à chaque salarié un décompte des JRTT et JRS placés sur le compte épargne temps en novembre 2007. La direction s'engage à accepter systématiquement les demandes des salariés de rachat de tout ou partie des JRTT et JRS mentionnés sur ce décompte.

La demande devra être formulée au plus tard le 31 juillet 2008 et le rachat interviendra avant le 1^{er} octobre 2008.

Les JRTT et JRS ainsi rachetés seront rémunérés sur la base de la valeur d'une journée de travail normale majorée de 20 %.

Article 3 – Fonds de solidarité

Dans le cadre des dispositions sociales du protocole d'accord sur les négociations annuelles obligatoires 2005 du 4 mars 2005, repris par la société CSF France en date du 29 février 2008, un fonds de solidarité a été mis en place pour une durée indéterminée pour l'ensemble des salariés CSF. Il est rappelé que ce fonds a pour objet d'apporter des secours aux salariés confrontés à des difficultés financières exceptionnelles liées à des facteurs personnels ou extérieurs.

Les parties conviennent que le budget alloué à ce fonds pour l'année 2008 est de 130 000 euros. Ce budget est utilisable du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009. Il est précisé que ce montant est revu chaque année et qu'à défaut d'accord signé entre les Organisations syndicales et la Direction, le montant de ce fonds sera fixé unilatéralement par la Direction.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} mars 2008, la commission de suivi de ce fonds de solidarité, chargée de la gestion de ce fonds, est composée comme suit :

- un représentant désigné par chaque Organisation syndicale signataire qui est
 - soit signataire du présent protocole d'accord sur les négociations annuelles obligatoires 2008,
 - soit signataire du protocole d'accord sur les négociations annuelles obligatoire du 20 février 2007,
 - soit signataire de l'accord du 4 mars 2005,
- autant de représentants désignés par la Direction.

Les parties rappellent que cette commission est présidée par un représentant de la Direction qui prend l'initiative de réunir le comité en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers reçus.

Les autres dispositions spécifiques à ce fonds de solidarité prévues dans le cadre du protocole d'accord sur les NAO 2005 « dispositions sociales » du 4 mars 2005 demeurent inchangées.

Article 4 : Possibilité de prendre les congés enfants malades par demi-journée (6 jours ou 6 demi-journées)

En complément des dispositions prévues par l'article 13.2 de l'accord sur le statut collectif de la société CSF France du 29 Février 2008, les parties conviennent que le congé enfants malades pourra être pris par journées complètes ou par demi-journées à hauteur de 6 jours ou de 6 demi-journées.

Au sens du présent article, la demi journée se définit comme le nombre d'heures de travail planifiées jusqu'à 14 heures pour la matinée et à partir de 12 heures pour l'après midi, sans que cette durée ne puisse être supérieure à 6 heures de travail.

Cette autorisation d'absence s'apprécie par salarié, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans à charge de la famille.

Ces jours de congés enfants malades ne donneront lieu, en revanche, à aucune rémunération et pourront seulement être, le cas échéant, récupérés par le collaborateur en accord avec son supérieur hiérarchique.

Article 5 : Absence parentale en cas d'hospitalisation de jour d'un enfant à charge, du conjoint ou du concubin.

En complément des dispositions prévues par l'article 13.1 de l'accord sur le Statut collectif de la société CSF France du 29 février 2008, les parties conviennent que le salarié a le droit de bénéficier d'une journée d'absence rémunérée, pour veiller un enfant à charge, suivant une hospitalisation ne nécessitant pas une nuit d'hospitalisation.

Cette autorisation d'absence rémunérée s'apprécie par salarié sous réserve de justifier d'un « bulletin de présence ou de situation », quel que soit le nombre d'enfants à charge dans la famille.

Par ailleurs, en complément des dispositions prévues par l'article 15 de l'accord sur le Statut collectif de la société CSF France du 29 février 2008, les parties conviennent que le salarié a le droit de bénéficier d'une journée d'absence rémunérée en cas d'hospitalisation de jour ne nécessitant pas une nuit d'hospitalisation de son conjoint ou de son concubin sous réserve de justifier d'un « bulletin de présence ou de situation ».

Article 6. Maintien des congés payés en cas de longue maladie, accident du travail et maladie professionnelle

Le salarié en arrêt de travail au 31 mai depuis au moins 3 mois consécutifs et dans l'impossibilité de poser ses congés payés du fait de sa maladie, pourra soit placer 6 jours de congés au maximum sur le CET, soit reporter 6 jours dans les deux mois suivant la fin de la période de prise des congés payés.

La demande de placement dans le CET doit intervenir au plus tard dans les 2 mois suivant le 31 mai.

Par ailleurs, les salariés mis dans l'impossibilité de prendre l'ensemble de leur congés payés à la date du 31 mai en raison d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, conserveront le nombre de jours de congés mentionné sur le bulletin de paie à fin mai. Afin d'assurer la conservation de ces jours de congés, ces derniers seront automatiquement transférés sur le CET.

Article 7: Prime de vacances pour l'encadrement

L'article 26.3 du statut collectif de la société CSF France, pour sa partie « Encadrement », est modifié comme suit :

« Tout cadre ou agent de maîtrise bénéficiera d'une prime dite « de vacances » dont le montant a été revalorisé à 450 euros ».

Les autres dispositions de l'article 26.3 du statut collectif de la société CSF France restent inchangées.

Article 8: Prime d'astreinte pour l'encadrement

L'alinéa 4 de l'article 2 du protocole d'accord sur les négociations annuelles obligatoires de 2007 est modifié comme suit :

« - si la période d'astreinte pour le salarié figurant sur le planning d'astreinte est au moins de 16 semaines (ou 112 jours) et est inférieure ou égale à 20 semaines par an (ou 140 jours), le salarié bénéficiera en contrepartie de cette sujétion d'une prime d'astreinte forfaitaire de 700€ bruts par an. »

Un nouvel alinéa vient compléter les paliers du montant de la prime d'astreinte de la façon suivante :

« - si la période d'astreinte pour le salarié figurant sur le planning d'astreinte est supérieure à 20 semaines par an (ou au-delà de 140 jours), le salarié bénéficiera en contrepartie de cette sujétion d'une prime d'astreinte forfaitaire de 800€ bruts par an. »

Les autres dispositions relatives aux astreintes demeurent inchangées.

Article 9: Prime annuelle ou « 13^{ème} mois »

Sous réserve du respect des conditions d'attribution et précisions mentionnées dans la Convention collective de branche, la condition d'une *année* d'ancienneté est réputée acquise lorsque le salarié est entré dans l'entreprise au plus tard le 2 janvier.

Article 10: Dispositions finales

Article 10.1 : Durée et prise d'effet :

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au jour de sa signature.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent protocole d'accord constitue un tout indivisible.

Article 10.2 : Révision :

L'accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Dans l'hypothèse d'une modification des dispositions légales, réglementaires ou de la convention collective nationale de branche mettant en cause directement les dispositions du présent accord, des discussions devront s'engager dans les 30 jours suivant l'arrêté d'extension, la parution du décret ou de la loi.

Article 10.3 : Adhésion :

Conformément à l'article L.132-9 du Code du Travail, une Organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

JCB GF

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article 10.4 : Dénonciation :

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties, devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée expliquant les motifs de cette dénonciation.

Une commission de négociation devra alors se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de traiter les points de désaccord.

En cas d'impossibilité d'un nouvel accord, l'accord est maintenu un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 10.5 : Dépôt et publicité :

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé dans les quinze jours au plus tard suivant sa conclusions par les soins et auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord et auprès de la DDTEFP du Calvados (un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes de Caen.

Fait à Levallois, le 3/14 2008

Pour la société CSF France
Monsieur Marc VEYRON



Pour le syndicat CFDT
Madame Sophie JACOBIC

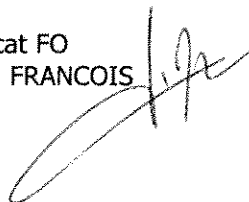
Pour le Syndicat C.F.E C.G.C
Monsieur Philip CONROZIER

Pour le Syndicat CFTC.
Monsieur J-Christophe BREVIERE



Pour le Syndicat CGT
Madame Fatiha CHALAL

Pour le syndicat FO
Madame Gina FRANCOIS



cf